

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 24 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre d'agriculture daté au 23 mars 2016 a été communiqué au Conseil d'État avec le dossier du projet de règlement grand-ducal sous avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les montants des produits standards nécessaires pour déterminer la dimension économique d'une exploitation agricole, prévue par l'article 2 de la future loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (doc. parl. n° 6857). L'objet de cette loi est d'assurer que les exploitations agricoles établies au Luxembourg aient une certaine dimension économique afin de pouvoir être qualifiées de viables économiquement. D'après l'exposé des motifs, et tout en renvoyant au projet de règlement grand-ducal portant exécution des titres I et II de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales (CE n° 51.672), les auteurs entendent recalculer les montants repris dans le présent texte trois fois endéans les dix ans sur base de moyennes quinquennales.

Le Conseil d'État donne à considérer que le projet de règlement grand-ducal précité, communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 mai 2016, et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique auraient pu faire l'objet d'un seul et unique règlement grand-ducal, étant donné qu'ils entendent assurer tous deux l'exécution de l'article 2 de la future loi précitée. La révision triennale prévue pour les montants repris dans le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aurait pas représenté un obstacle.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observation préliminaire

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les termes placés entre parenthèses ou soulignés, voire autrement relevés, sont à omettre dans les textes normatifs.

### Préambule

Les visas faisant référence à l'acte qui constitue la base légale peuvent être nombreux, mais il importe de ne pas les mentionner au hasard. Tous les actes de base sur lesquels le nouveau texte s'appuie, et uniquement ceux-ci, doivent figurer comme fondement légal au préambule.

Indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier ou à abroger.

Partant, le deuxième visa est à supprimer.

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » à la place de « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Conformément aux observations préliminaires, il a lieu d'écrire :

« ... fixés comme suit :

1. Productions végétales :
  - a) Blé tendre et épeautre 1.026 euros par hectare
  - b) ... ..
  - (...)
2. Productions animales :  
(...) »

### Article 2

Il faut écrire « **Art. 2.** » au lieu de « **Art. 2.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes